



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 08/12/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-342-006

portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-030-002
fixant l'Arrêté Réglementaire permanent relatif à l'exercice
de la pêche en eau douce dans le département
des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article R. 436-7 - Alinéa 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-030-002 du 30 janvier 2020 fixant l'Arrêté Réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2020-030-002 du 30 janvier 2020 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes-de-Haute-Provence qui fixe les dates d'ouverture spécifique au brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie doit être mis en conformité avec l'article R. 436-7 - Alinéa 1^{er} du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet de l'arrêté

Le deuxième alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2020-030-002 du 30 janvier 2020 est modifié comme suit pour ce qui concerne l'ouverture spécifique au brochet :

" Brochet

du 1^{er} Janvier au dernier dimanche de Janvier et
du dernier samedi d'Avril au 31 Décembre "

Les autres dispositions de l'article 4 et de l'ensemble des autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2020-030-002 du 30 janvier 2020 demeurent valables et inchangés.

Article 2 - Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr ».

Article 3 - Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

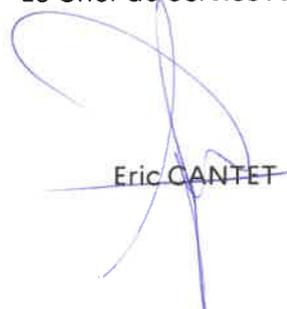
- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, les Sous-Préfètes des arrondissements de CASTELLANE et FORCALQUIER, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires du département, l'Office Français de la Biodiversité, le Parc National du Mercantour, toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence
Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,
Pour la Cheffe du service environnement risques
Le Chef du Service Adjoint,



Eric CANTET